

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

Introduction

Je suis et j'ai été depuis les débuts un consultant réglementé en immigration canadienne (CRIC). Depuis 2012, je suis un fournisseur accrédité de cours de formation professionnelle continue (FPC) pour des consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC) et des membres de plusieurs barreaux provinciaux.

J'ai été nommé membre du Comité de discipline du CRCIC de la fin septembre 2011 à avril 2013.

J'ai également été président élu du Comité de discipline du CRCIC de la fin septembre 2011 à avril 2013.

Je présente aujourd'hui ce mémoire au nom de mes collègues qui sont des professionnels ordinaires réglementés par des personnes spéciales et puissantes qui prétendent être leurs amis et qui entretiennent des liens très serrés avec des représentants du bureau du ministre de l'Immigration et de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Nous sommes près de 3 700 consultants en immigration réglementés par l'organisme de réglementation actuel depuis 2011.

Auparavant, nous étions réglementés par le prédécesseur du CRCIC, la SCCI.

Objet principal du présent mémoire

Vers le mois de février 2011, M. Jason Kenney (ancien ministre de la Citoyenneté) a exercé ses pouvoirs pour sélectionner le CRCIC à titre de nouvel organisme de réglementation, parce qu'il était jugé que la SCCI présentait les caractéristiques suivantes :

- La cotisation à la SCCI est trop élevée.
- La façon dont les examens d'admission sont préparés et corrigés est discutable.
- La SCCI n'a pas de plan d'ensemble pour son secteur d'activités.
- Il n'y a ni transparence ni démocratie dans le processus décisionnel de la SCCI.
- Le conseil d'administration de la SCCI ne rend de comptes à personne.
- Un membre de la SCCI n'a pas le loisir de réclamer une réunion spéciale.

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CICM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

- Les indemnités et les dépenses des membres du conseil de la SCCI sont excessives, farfelues et injustifiées.
- Des membres du conseil sont en conflit d'intérêts : ils ont créé l'Institut canadien de la migration, une société à but lucratif du même secteur, et siègent au conseil de cette société.
- Beaucoup de membres doivent débours 800 \$ pour acheter une vidéo éducative désuète afin d'obtenir suffisamment de points de perfectionnement pour conserver leur accréditation à la SCCI.
- La SCCI ne communique pas également en français et en anglais avec ses membres et ne leur offre pas des services égaux dans les deux langues.
- Les règles de déontologie de la SCCI ont été modifiées de telle façon que toute intervention ayant pour effet de « dénigrer » l'organisme est maintenant considérée comme une faute professionnelle et les membres ont l'obligation de traiter la SCCI « avec dignité et respect ».
- Le site Web de la SCCI est conçu de telle façon qu'il est impossible aux membres d'envoyer des courriels en vrac à tous les autres membres.

[RAPPORT DE COMITÉ SUR LA RÉGLEMENTATION DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION](#)

Le CRCIC était en fait soutenu par l'ACCPI, un autre groupe d'intérêts/de lobbyistes bien précis composé de personnes qui étaient directement ou indirectement très proches de M. Kenney ou de CIC, étant d'anciens agents d'immigration ou des agents d'immigration à la retraite. Ils ont fait croire à M. Kenney et au ministre qu'ils pouvaient faire un meilleur travail que la SCCI et qu'ils représentaient la majorité des membres.

En juin 2011, M. Kenney a annoncé que les pouvoirs de réglementation allaient être transférés de la SCCI au CRCIC, laissant entendre que ce dernier allait mettre en œuvre sa politique intitulée « Transparence pour les membres, le public et les autres parties prenantes » [TRADUCTION]. Cette politique affirmait notamment que les membres allaient avoir accès, entre autres, aux rapports annuels et aux états financiers vérifiés, au montant de la rémunération versée aux administrateurs, aux cadres et aux principaux gestionnaires, de même qu'aux frais et aux dépenses des administrateurs. Elle déclarait également que des assemblées annuelles allaient être tenues afin d'offrir une plus grande transparence.

Au cours de l'assemblée annuelle de 2013, les membres ont constaté que le CRCIC n'était pas différent de son prédécesseur. Les membres ont demandé au CRCIC de faire preuve de transparence, de donner des détails sur ses dépenses douteuses de plus de

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

deux millions de dollars, et de fournir des déclarations de conflits d'intérêts signées par ses membres.

En réponse aux demandes formulées relativement aux déclarations financières et autres, les membres ont reçu des menaces et des avis juridiques déclarant que ces exigences étaient offensantes et diffamatoires, et des poursuites ont été déposées en vue de faire taire les membres en général.

Dans plusieurs « propositions » de membres (conformes aux procédures des AGA), plus de 130 membres qui mettaient en cause la gestion des finances, des services éducatifs et des mesures disciplinaires du CRCIC ont également demandé des changements par l'intermédiaire de motions et d'amendements au cours de l'AGA.

Le CRCIC n'a ni ombudsman ni comité directeur qui supervise/contrôle ses dépenses. Le rapport de vérification annuel reflète simplement des totaux qui correspondent aux livres et aux comptes bancaires à des fins d'impôts et de comptabilité interne. Les membres ne voient que l'actif, le passif, les obligations et les dépenses dans les notes financières qu'on leur demande d'approuver à l'AGA. Si un membre soulève des préoccupations ou demande des détails, on juge ces questions diffamatoires. On les oblige à garder le silence d'une manière menaçante et ils sont considérés comme des ennemis du Conseil.

En 2016, des membres se sont dits préoccupés par la gestion financière des fonds du CRCIC et par l'utilisation qui avait été faite des cotisations entre avril 2011 et juin 2016.

Après examen, les membres ont constaté un manque de transparence dans l'utilisation que le CRCIC avait faite des fonds publics avant d'être désigné comme organisme de réglementation le 1^{er} juillet 2011, de même qu'une augmentation graduelle des dépenses relatives aux salaires, aux avantages et aux coûts administratifs entre juin 2012 et juin 2016. Le CRCIC a admis la présence d'un écart important au cours de l'AGA 2013 et de l'AGA 2016, ce qui a soulevé des questions quant à la façon dont l'organisation est vérifiée. Aucune explication n'a été fournie au sujet de cette augmentation des dépenses et de la façon dont les fonds avaient été utilisés.

Les membres ont aussi remis en question les prêts bancaires aux intérêts élevés, les salaires et avantages accordés aux membres de la direction et aux administrateurs, les frais de déplacement et une liste d'achats d'ordinateurs et d'autre matériel qui ne se trouvaient pas dans les bureaux du CRCIC.

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

De 2012 à 2015, le président et chef de la direction du CRCIC était un agent d'immigration à la retraite et un résident d'Ottawa qui travaillait à Burlington, en Ontario. On a indiqué dans les dossiers qu'il se rend rarement à son bureau pour exercer ses fonctions de président et chef de la direction (absent du bureau plus de 70 % du temps). Il s'est également rendu à l'étranger et les membres ignorent s'il s'agissait d'une visite personnelle ou officielle, dans quel but et à quel coût.

Les rapports financiers et les dossiers indiquent que la majorité des autres administrateurs ont aussi eu des comportements similaires.

Depuis juin 2011, le CRCIC n'a adopté aucune loi ni aucun règlement visant à protéger les intérêts du public. Par contre, le CRCIC a proposé et approuvé des règlements administratifs/amendements inconstitutionnels et antidémocratiques à l'égard de ses membres, et s'est doté de pouvoirs absolus pour faire ce qu'il veut lorsqu'il s'agit de gérer les fonds et de prendre des décisions dans l'intérêt de ses amis.

Principaux enjeux

Des éléments de preuve indéniables démontrent que le CRCIC suit à 100 % la voie de son prédécesseur, et qu'il réglemente la profession avec les caractéristiques suivantes :

- La cotisation au CRCIC est trop élevée; les membres paient le même montant que les avocats au Canada.
- La façon dont les examens d'admission au CRCIC sont préparés et corrigés est discutable.
- Il n'y a ni transparence ni démocratie dans le processus décisionnel du CRCIC.
- Le conseil d'administration du CRCIC ne rend de comptes à personne et est intouchable.
- Un membre du CRCIC n'a pas le loisir de réclamer concrètement une réunion spéciale.
- Les indemnités et les dépenses des membres du conseil du CRCIC sont excessives, farfelues et injustifiées.
- Des membres du conseil sont en conflit d'intérêts; ils ont créé l'ACCPI, une société à but lucratif du même secteur, et siègent au conseil de cette société.
- Beaucoup de membres doivent acheter une vidéo éducative désuète auprès de fournisseurs de FPC appartenant à des sociétés et exploités directement et indirectement par des membres du conseil d'administration et des fondateurs du CRCIC, afin d'obtenir suffisamment de points de perfectionnement pour conserver leur accréditation au CRCIC.

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

- Le CRCIC ne communique pas avec ses membres, et ne leur fournit pas des services égaux.
- Les règles de déontologie du CRCIC ont été modifiées de telle façon que toute intervention ayant pour effet de « dénigrer » l'organisme est maintenant considérée comme une faute professionnelle et les membres ont l'obligation de traiter le CRCIC « avec respect et dignité ».
- Le site Web du CRCIC est conçu de telle façon qu'il est impossible aux membres d'envoyer des courriels en vrac à tous les autres membres.
- Le conseil d'administration du CRCIC a embauché des membres de la direction et des administrateurs aux antécédents et aux titres de compétence controversés. Le président et chef de la direction était un agent d'immigration à la retraite sans aucune expérience administrative de haut niveau.
- Le CRCIC n'a pas de président et chef de la direction depuis 2015.
- La directrice de l'éducation du CRCIC ne possède aucune connaissance professionnelle ou substantielle dans le domaine de l'éducation.
- Les éducateurs des cours de formation en pratique professionnelle n'ont aucune formation légale ou expérience/formation pratique en éducation.
- Les membres ne peuvent prendre part à des activités éducatives qui vont à l'encontre des intérêts personnels de certaines sociétés détenues et exploitées par des administrateurs du CRCIC ou leurs amis.

« 7. ACTIVITÉS INADMISSIBLES À LA FPC

g) des activités consistant à observer l'audience d'un tribunal ou la séance d'une commission;

h) des événements de FPC approuvés regroupés pour être offerts sous forme de programme de formation ou pour qu'un membre obtienne un titre de compétence spécialisée. De telles approbations d'événements données précédemment par le directeur de l'éducation peuvent être révoquées. »

- Le directeur des enquêtes du CRCIC est le meilleur ami d'un administrateur actuel du CRCIC et ancien président et chef de la direction; l'ancien président et chef de la direction du CRCIC et administrateur travaille pour des intérêts liés à l'immigration américaine et a été impliqué dans divers scandales publics aux États-Unis.
- L'ensemble du processus d'élection et de vote du CRCIC est contrôlé de sorte qu'il est totalement impossible qu'un membre ordinaire puisse poser sa candidature et être élu à un siège du conseil d'administration.

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

- Le processus de vote concernant les propositions et les amendements au cours de l'AGA est adopté de telle sorte que le conseil d'administration et le personnel du CRCIC peuvent manipuler les résultats en tout temps; on ne fait preuve d'aucune transparence, que ce soit avant ou après le processus de vote.
- Les demandes soumises par les membres qui désirent avoir accès aux registres et aux procès-verbaux des réunions sont ouvertement refusées.
- Le CRCIC fait également preuve de discrimination raciale systématique et ses administrateurs/membres de la direction ont encouragé ce comportement afin de faire pression sur les musulmans et les nouveaux immigrants. J'ai été personnellement victime de tels gestes lorsqu'un membre du Comité de discipline du CRCIC, M. Perreault, au nom du conseil d'administration et de la direction du CRCIC, s'est lancé dans une campagne de dénigrement à mon égard et qu'aucune mesure n'a été prise. J'ai plutôt dû, à titre de membre, me conformer à un processus disciplinaire, comme le démontre la preuve qui suit.
- Le CRCIC, par l'intermédiaire de ses administrateurs/membres de la direction et amis, a fait la promotion d'une discrimination raciale légitimée et favorisé la division au sein de ses membres.
- Le CRCIC et son comité vont adopter des règlements administratifs et des règlements qui donnent l'impression qu'ils respectent la loi à 100 %, alors que c'est tout le contraire et qu'il n'y a aucune indication concrète de transparence ou d'imputabilité.

Le Règlement administratif prévoit ce qui suit relativement à la politique de nomination au conseil d'administration :

« 45.1 **Exigences en matière d'admissibilité des administrateurs**

Aucune personne ne sera admissible à une mise en candidature, une élection ou une nomination au conseil d'administration en tant qu'administrateur élu :

l) si elle est autrement inapte ou n'est pas adéquate à agir comme administrateur, selon la décision du conseil d'administration, à sa discrétion, mais sous réserve du droit de la personne d'en appeler au Comité d'appel, dont la décision sera définitive;

m) si elle intente ou a intenté une poursuite, une action ou toute autre procédure dirigée contre le Conseil devant une cour, un tribunal, un organisme ou une commission;

n) si le Conseil intente ou a intenté une poursuite, une action ou toute autre procédure dirigée contre elle devant une cour, un tribunal, un organisme ou une commission; »

- Le CRCIC a préparé ses règlements administratifs, règles et règlements régissant la nomination, la campagne d'élections, la conduite professionnelle, les plaintes et la

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

discipline. La majorité des règlements administratifs et des règlements ne fournissent aucune orientation ni aucune clarté quant aux sections ou procédures respectives et vont à l'encontre de son mandat.

- Tous les rapports et plans stratégiques du CRCIC sont produits de manière à présenter des registres conformes, mais en réalité, on ne retrouve aucune mesure d'intérêt public et aucun avantage pour les membres au sein du conseil d'administration ou de la direction du CRCIC.
- La majorité des plaintes du CRCIC sont traitées de façon non professionnelle par des employés incompetents qui sont embauchés pour faire enquête par une entreprise privée détenue et exploitée par le directeur des enquêtes.
- Le CRCIC viole la vie privée de ses membres; les renseignements de ces derniers sont partagés avec des groupes près d'eux et utilisés à des fins commerciales sans le consentement des membres.
- Le tribunal administratif du CRCIC responsable de rendre des décisions disciplinaires à l'égard des membres à la suite de plaintes du public n'est ni indépendant ni compétent, ce qui soulève d'importantes préoccupations et une crainte de partialité.
- N'importe quel membre qui tente de soulever des questions ou des préoccupations au sujet de la gouvernance fait face à une plainte directe de la part de l'administration, du personnel et du conseil d'administration.
- Le CRCIC ne remplit pas son mandat actuel, soit régler les CRCIC. Le CRCIC a plutôt adopté des règlements administratifs et des règlements pour se protéger de ses membres et du public.
- Le CRCIC ne respecte pas son entente avec CIC.

La société mère du CRCIC, l'ACCPI, qui prétend être l'unique partie prenante et représentante des membres, ne représente actuellement même pas 25 % des membres et a des liens directs ou indirects avec CIC, l'organisme près du bureau du ministre. Ils ne laisseront jamais un membre ordinaire comme moi et les autres 75 % se rapprocher de votre bureau et faire entendre ouvertement leur version.

Il est clair que l'organisme de réglementation actuel, le CRCIC, a enfreint les règles pour lesquelles l'ancien organisme de réglementation s'est vu retirer ses pouvoirs. Nous disposons de 1 500 pages de preuves documentaires indéniables pour établir les plaintes formulées ci-dessus à l'égard du CRCIC.

Le fait est que dans le passé, aucun particulier ou gouvernement n'a accordé la possibilité à un membre régulier et ordinaire comme moi de se faire entendre. Des décisions sont prises dans le cadre de réunions tenues à huis clos et dans les coulisses, de manière à accorder, directement ou indirectement, des avantages financiers ou

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

autres à des personnes bien précises qui sont très puissantes à tous égards et qui peuvent se servir de toutes les ressources pour étouffer la voix des membres réguliers.

Il est également vrai que des personnes au sein de CIC sont les meilleures amies des administrateurs et des membres de la direction du CRCIC et qu'ils ne laisseront pas des membres comme moi s'adresser à vous ou à un autre ministère susceptible de faire enquête sur des membres concernant les questions soulevées ci-dessus.

Recommandations au Comité

Il existe de graves problèmes de gouvernance au sein du CRCIC, lesquels ont une incidence sur sa capacité d'agir comme organisme de réglementation et de discipline pour ses membres.

Cet organisme de réglementation devrait apporter des changements substantiels à sa pratique inférieure aux normes en matière de gestion de l'éducation, contrôler son processus disciplinaire injuste, faire preuve de transparence, être ouvert à l'imputabilité et surtout, ne pas veiller à ses propres intérêts, mais plutôt protéger le public.

Les membres ou les praticiens ne devraient pas être blâmés pour les problèmes qui résultent de la mauvaise gouvernance du CRCIC.

Le ministre a le pouvoir de prendre l'initiative et de surveiller le CRCIC conformément à la législation :

- *« Article 91 de la LIPR :*
(5) Le ministre peut, par règlement, désigner un organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) ou à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offrir de le faire.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que l'organisme désigné fournisse au ministre les renseignements réglementaires, notamment des renseignements relatifs à sa régie interne et des renseignements visant à aider le ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique.
- *RIPR – SECTION 5*
Obligation de l'organisme désigné de fournir des renseignements

Mémoire présenté au Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté de la
Chambre des communes (CIMM)

Muhammad Watto

Membre en règle du CRCIC

13.2 (1) L'organisme désigné en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi fournit au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, les renseignements et documents suivants : (...) »

- Nous, membres ordinaires et réguliers du CRCIC, vous demandons de recommander au ministre de prendre l'initiative d'ordonner une enquête indépendante fondée sur les faits susmentionnés. Nous demandons que le ministre mette sur pied un comité d'enquête indépendant qui inspectera tous les dossiers du CRCIC, y compris les questions concernant les débours, les conflits des administrateurs, les normes d'éducation, les registres d'approvisionnement, les procès-verbaux du conseil d'administration et les rapports annuels et controversés de CIC, afin de relever toute forme d'inconduite. Ce comité devrait également communiquer de façon générale avec les membres pour leur permettre de faire des présentations, de vive voix ou par écrit.
- Selon les résultats de ce rapport du comité d'enquête indépendant, le CRCIC devrait être tenu de modifier ses politiques et ses règlements administratifs inconstitutionnels, antidémocratiques, controversés et non éthiques.
- Le ministre devrait sérieusement prendre l'initiative d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements en vigueur pour empêcher le CRCIC de réduire les critiques au silence en imposant des mesures disciplinaires et en se protégeant des membres ou du public.
- Le CRCIC ne devrait pas avoir le droit de modifier son règlement administratif ou d'en adopter un nouveau qui va à l'encontre des valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Si vous n'agissez pas, l'avenir des familles des quelque 3 600 membres du CRCIC sera mis en jeu, et nous nous retrouverons entre les mains d'individus qui ne croient pas aux valeurs démocratiques de la Charte canadienne.

Muhammad Watto

Le 2 mars 2017